



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2454
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2454, déposé complet le 16 avril 2018 par Madame Béatrice Fouquet, relatif au projet de création d'un boisement sur la commune de Courcelles-sous-Thoix, dans la Somme ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 23 avril 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un boisement d'une superficie totale de 2,40 hectares sur une terre agricole, relève de la rubrique 47° c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de à 0,5 hectare ;

Considérant que le projet de boisement est à proximité de nombreux massifs forestiers déjà existants d'une densité plus ou moins conséquente et qu'il n'est pas susceptible d'engendrer d'impact négatif significatif sur le paysage ;

Considérant que ce boisement fait l'objet d'une convention conclue entre Mme Fouquet, le centre régional de la propriété forestière Nord-Pas de Calais-Picardie et le centre d'études techniques et économiques forestières (CETEF) de la Somme portant sur le développement d'une activité sylvicole avec acquisition de résultats expérimentaux qui pourront être utilisés en vue de l'adaptation au changement climatique des hêtraies sur sol crayeux en Haut-de-France, dans la perspective de déterminer une essence alternative au Hêtre non susceptible d'engendrer d'impact négatif significatif sur les milieux et la biodiversité ;

Considérant que l'essence envisagée est le Sapin de Nordmann, que la densité projetée est de 1 862 plants, avec création de haies brise-vent constituées de feuillus mixtes (Aulne de Corse, Pommier, Fusain, Charme, etc) et aménagement de chemins pour la circulation des engins d'entretien mais aussi pour créer des lisières internes, riches en biodiversité ;

Considérant que le projet de boisement est situé à 4,5 km du site Natura 2000 FR2200362 « réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle », à proximité directe d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n° 220 014 041 « bois du Majorat et du Foyel », que toute la commune est couverte par une ZNIEFF de type 2 n°220 420 022 « vallées des Evoissons et de ses affluents en amont de Conty » et qu'il n'est pas susceptible d'engendrer un impact négatif significatif sur la biodiversité de ces milieux naturels ;

Considérant que le projet de boisement est à proximité de plusieurs corridors écologiques de type arboré et multitrame aquatique et à proximité de réservoirs de biodiversité de type agricole, arboré et herbacé et qu'il pourra participer et/ou renforcer la continuité écologique existante en étant favorable aux espèces vivant déjà sur le territoire ;

Considérant dès lors que le projet de boisement n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un boisement de 2,40 hectares sur la commune de Courcelles-sous-Thoix, déposé par Madame Béatrice Fouquet, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

18 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40259 – 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

